

Mme X. c/ M. Y.

Audience du 20 mars 2025

Décision rendue publique par affichage le 31 mars 2025

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE BRETAGNE**

Par un courrier du 20 septembre 2024, enregistré le 26 septembre 2024 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de Bretagne, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère (CDOMK 29) a transmis la plainte formée par Mme X. à l'encontre de M. Y.

Par une plainte du 19 mai 2024, reçue le 19 mai 2024 par le CDOMK 29, enregistrée le 26 septembre 2024 sous le n° 2024-04 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil Régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne, Mme X. reproche à M. Y., masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral, alors inscrit sous le n° RPPS (...) et sous le n° ordinal (...), exerçant à l'époque des faits reprochés à (...) d'avoir méconnu ses obligations déontologiques.

Par sa plainte et des mémoires enregistrés les 23 janvier et 14 mars 2025, Mme X., représentée par Me François-Xavier Gosselin demande que M. Y. soit sanctionné pour lui avoir proposé des manipulations par voie interne lors d'une consultation et de mettre à la charge de M. Y. la somme de 2 000 euros au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- elle a consulté M. Y., kinésithérapeute et ostéopathe, le 19 mars 2024 pour des cervicalgies, sans prescription médicale ;
- elle a ressenti une sensation de malaise dès qu'elle a rencontré M. Y. ;
- pendant la consultation, M. Y. lui a expliqué longuement qu'il était préférable qu'elle se mette en sous-vêtements pendant l'examen en citant de nombreux muscles et structures corporelles qu'elle ne connaissait pas ;
- M. Y. l'a examinée debout puis allongée puis a procédé à l'examen de son ventre avec une palpation abdominale au cours de laquelle il indique avoir décelé une tension du fascia entre l'utérus et le rectum ;
- il lui a indiqué à trois reprises que des manipulations pelviennes par voie interne seraient nécessaires afin d'atteindre cette zone ;
- elle a refusé cette manipulation en indiquant à M. Y. ne pas avoir de problèmes de douleurs au ventre ;
- elle souffrait toujours des cervicales à la fin de la consultation ;
- après avoir relaté à une amie et à sa famille le déroulé de la séance et après avis d'un ostéopathe, elle a décidé de dénoncer ces faits à la police ;
- elle a rencontré un officier de police judiciaire qui lui a indiqué qu'une plainte serait déposée contre M. Y. par le procureur de la république.

Par un mémoire en défense et une pièce enregistrés les 7 et 14 février 2025, M. Y., représenté par Me Blanchet Magon, demande à la juridiction de déclarer irrecevable la plainte déposée à son encontre par le CDOMK 29, de déclarer infondée la plainte de Mme X. et de mettre à la charge de Mme X. et du CDOMK 29 la somme de 1 000 euros au titre de l'article R.741-12 du code de justice administrative pour plainte abusive et la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du même code.

Il soutient que :

- le 19 mars 2024, il a reçu Mme X. qui lui était adressée par une patiente de longue date pour une séance d'ostéopathie en raison de douleurs cervicales ;
- la séance s'est déroulée sans difficultés particulières : il a présenté à Mme X. les principes de l'ostéopathie et les différentes techniques retenues en précisant qu'à tout moment elle pouvait demander des explications ou exclure une technique ;
- le traitement a consisté en différentes manipulations dont un travail au contact des transverses sans aucune manœuvre d'ostéopathie viscérale ;
- en fin de séance, M. Y. a informé Mme X. que les tests externes effectués ne permettaient pas de savoir quelles étaient les structures du bassin en tension et qu'un traitement pourrait lui être utile, sans préciser les modalités du traitement ;
- à aucun moment, M. Y. n'a proposé à la patiente d'effectuer un toucher pelvien ;
- M. Y. exerçait en ostéopathie exclusivement ; or, la chambre disciplinaire des masseurs-kinésithérapeutes n'est pas compétente pour juger de la pratique ostéopathique ;
- l'interprétation erronée des déclarations de M. Y. lors de la conciliation a servi à tort de fondement à la plainte du CDOMK 29 ;
- M. Y. n'ayant pas réalisé ni proposé de toucher pelvien, les avis du Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes n'ont pas lieu d'être évoqués ;
- le fait d'indiquer à Mme X. un traitement utile pour calmer ses tensions ne constitue pas une faute disciplinaire ;
- les plaintes de Mme X. et du CDOMK 29 sont abusives et portent atteinte à la dignité de M. Y.

Par un vote du 5 septembre 2024 en séance plénière, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère a décidé de s'associer à la plainte.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

APRÈS AVOIR ENTENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE :

- le rapport de M. Baptiste Tersiguel ;
- les observations de Me Garet représentant Mme X., et les explications de celle-ci ;
- les observations de M. A., représentant le CDOMK 29 ;
- les explications de Me Blanchet Magon représentant M. Y., l'intéressé ayant eu la parole en dernier.

La parole a été donnée en dernier lieu à la défense.

Conformément au principe général énoncé par le Conseil Constitutionnel dans une décision du 8 décembre 2023, M. Y. a été informé du droit de se taire et de garder le silence.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Sur la faute :

1. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort. ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie. ». Aux termes de son article R. 4321-58 : « Le masseur-kinésithérapeute (...) ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée. ». Aux termes de l'article R. 4321-80 du même code : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science. ». Aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci ». Aux termes de l'article R. 4321-81 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute élabore toujours son diagnostic avec le plus grand soin, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés. ». Aux termes de l'article R. 4321-82 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute formule ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veille à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforce d'en obtenir la bonne exécution. ». Aux termes de l'article R. 4321-83 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension. ». Aux termes de l'article R. 4321-84 du même code : « Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, le masseur-kinésithérapeute respecte ce refus après avoir informé le patient de ses conséquences et, avec l'accord de ce dernier, le médecin prescripteur. (...) ».

2. Mme X. fait valoir que M. Y. lui a proposé un toucher pelvien ou rectal comme étant salulaire dans la prise en charge de sa cervicalgie. Lors de la séance du 19 mars 2024, elle indique que celui-ci aurait déclaré « qu'il faudrait passer par voie interne par des manipulations pelviennes pour régler le problème ».

3. D'une part, si M. Y. fait valoir, dans ses écritures et dans ses explications à l'audience, ne pas avoir proposé de manipulations par voie interne, ce type de manipulations ne peut, en tout état de cause, être réalisé que sur prescription médicale et que de façon exceptionnelle. D'autre part, contrairement à ce que soutient M. Y., la seule circonstance que les actes d'ostéopathie soient réalisés par des masseurs-kinésithérapeutes se prévalant du titre d'ostéopathe ne peut suffire à justifier leur réalisation hors du cadre légal applicable à la masso-kinésithérapie. En l'espèce, si M. Y. soutient qu'il exerçait, le 19 mars 2024, en qualité d'ostéopathe dès lors qu'il était déconventionné en qualité de masseur-kinésithérapeute, il est constant que M. Y. était, à cette date, encore inscrit sous le n° ordinal 88125 au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère. Enfin, il n'est pas contesté que Mme X. a très rapidement fait part de ces faits à des proches et qu'elle a déposé plainte auprès des services de police.

4. Alors même que la plainte pénale de Mme X. a fait l'objet d'un classement sans suite le 2 octobre 2024 au motif d'une absence d'infraction et que M. Y. a respecté la volonté de sa patiente de ne pas se soumettre à un toucher rectal ou pelvien, il résulte de l'instruction que les faits reprochés à M. Y., à savoir d'avoir suggéré à Mme X. de réaliser un toucher rectal ou pelvien sans prescription médicale, doivent être regardés établis.

5. Il résulte de ce qui précède qu'il doit ainsi être reproché à M. Y. des actes ou attitudes contraires aux obligations de respect de la dignité de la personne, en contravention des articles R. 4321-53, R. 4321-54 et R. 4321-58 du code de la santé publique.

Sur la sanction :

6. En vertu de l'article L. 4321-19 du code de la santé publique, les dispositions des articles L. 4124-5 à L. 4124-8 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes. Aux termes de

2024-04

l'article L. 4124-6 du même code: « Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre (...) / Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. ».

7. Compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, il y a lieu, d'appliquer à l'encontre de M. Y. un avertissement.

Sur les dépens :

8. Aux termes de l'article 75 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : *« I. Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »*

9. En l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de M. Y. la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme X. et non compris dans les dépens. En revanche, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de Mme X. la somme que M. Y. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. Y. la sanction d'un avertissement.

Article 2 : M. Y. versera à Mme X. la somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros) au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Les conclusions de M. Y. au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à Me François-Xavier Gosselin au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère, à M. Y., à Me Blanchet Magon, au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brest, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et à la ministre de la santé et de l'accès aux soins.

Délibéré après la séance publique du 20 mars 2025, à laquelle siégeaient :

- M. Christophe Fraboulet, premier conseiller au tribunal administratif de Rennes, président de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Bretagne,
- M. Baptiste Tersiguel, rapporteur,
- M. Frédéric Collet et Mmes Stéphanie Gosselin et Lénéïg Jan, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 31 mars 2025.

Le Président de la chambre disciplinaire de
première instance du Conseil régional de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

La greffière de la chambre disciplinaire de
première instance du Conseil régional de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

M. Christophe FRABOULET

Mme Claire NUTTIN

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.